

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée par la SCI Le Clos d'Arago 17 rue des écoles 81400 Carmaux pour déposer une benne devant le 6 rue Arago 81400 CARMAUX,
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCI Le Clos d'Arago est autorisée à installer une benne sur le domaine public au droit de l'immeuble situé 6 rue Arago à Carmaux

Du vendredi 26 août 2022, 12h au mardi 30 août 2022, 8h

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'immeuble sur une longueur de 10 mètres.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier, conformes à la réglementation sur la signalisation temporaire de chantier en agglomération, seront mis en place par le demandeur. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi. Une signalisation sera mise en place pour la circulation des piétons.

La présente autorisation n'est valable que dans la mesure où les travaux envisagés par le demandeur ne nécessitent pas la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable (s'il y a permis, le propriétaire devra spécifier lors de sa demande les références du dit permis de construire). Les présentes dispositions sont à la charge directe du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pour la pose d'une benne sera facturée aux intéressés au tarif fixé par la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 25 août 2022
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET

